

s'agit uniquement d'un don que le Parlement accorde à une ou à quelques catégories de contribuables. Il faut donc conclure que la mesure, échappe entièrement à la compétence des provinces.

Relève-t-elle de la compétence du Parlement? Je me reporte une fois de plus à cette remarquable décision rendue, en Angleterre, en 1937 dans la cause du procureur général du Canada contre le procureur général d'Ontario. Je cite de nouveau le même grand juriste, lord Atkin. Voici ce qu'il dit:

On ne saurait nier, d'une manière générale, que le Dominion puisse lever des impôts en vue de créer un fonds pour des fins spéciales et puisse employer ce fonds à faire des contributions, dans l'intérêt public, en faveur de particuliers, de corporations ou d'autorités publiques.

Voilà la décision qui, pour des motifs d'ordre constitutionnel, a mis au rancart certaines mesures législatives de M. Bennett. Cette déclaration, large et claire, établit que la mesure à l'étude, parce qu'elle ne vise à rien de tel, ne peut d'une façon générale être mise en doute.

Sa Seigneurie a fait observer que la législation fédérale, bien qu'elle porte sur la propriété fédérale, peut être rédigée, et c'est ce qu'a compris l'honorable député, de façon à empiéter sur les droits civils dans une province. C'est bien certain; M. Bennett a commis cette erreur, mais pas nous; nous n'avons pas empiété non plus sur un point de compétence exclusivement provinciale. Nous n'avons commis aucune de ces deux erreurs.

On pourrait soutenir que cette mesure relève du Dominion, par suite de l'autorité suprême dont il jouit en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement. Il n'est cependant pas nécessaire de faire appel à cet argument. S'il ne jouit pas de ce pouvoir en vertu de l'article 92, qui énumère les pouvoirs des provinces, il le possède, je le répète, en vertu des articles dérogatoires. On peut invoquer d'autres raisons. Le paragraphe 2 de l'article 91 (3) confère au Dominion l'autorité de prélever des deniers par tous modes ou systèmes de taxation. C'est ce que nous ferons: nous préleverons des deniers par différents modes et systèmes de taxation, et nous les dépenserons de cette manière. Puis le paragraphe 1 autorise le Dominion à disposer de la dette et de la propriété publiques. C'est-à-dire que nous nous proposons d'user du droit que l'Acte nous confère de disposer des deniers que nous aurons prélevés par tous modes ou systèmes de taxation.

Lefroy, dans son ouvrage de droit constitutionnel, dit ceci, page 493:

Il serait impossible pour le Parlement de légiférer, même sous l'empire de ses pouvoirs résiduels généraux visant la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, si son autorité subis-

sait les restrictions relatives à la propriété et aux droits civils dans les différentes provinces.

Mais nous ne faisons même pas cela. Nous avons le droit d'action sur la propriété et les droits civils, mais non celui de législation. Ce sont les termes mêmes de la loi. Prenons, par exemple, la loi de la tempérance, que le parlement a eu le pouvoir d'édicter. On l'a jugé ainsi, parce que la mesure, devenue nécessaire,—ce fut l'avis, alors,—était dans l'intérêt public et s'imposait pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement au Canada, pour préserver l'ordre et la sécurité publics.

Je pourrais évidemment allonger la liste des décisions des tribunaux, toutes aussi claires que logiques. Prenons, par exemple, la cause de la Commission d'indemnisation des accidentés du travail contre le Chemin de fer Pacifique-Canadien. La loi a été jugée inconstitutionnelle parce qu'elle attachait des conditions aux contrats d'embauchage et qu'elle visait à imposer des obligations contractuelles entre employeurs et employés. Cette loi ne contient rien de tel.

L'attitude de l'honorable député de Lake-Centre est plutôt regrettable: j'ai toujours considéré celui-ci, en effet, comme un assez bon avocat. Le parti conservateur a compté dans le passé de très bons avocats. Je ne ferai mention que de sir John A. Macdonald, sir Robert Borden, M. C. H. Cahan dont l'honorable député a parlé et lord Bennett. Ceux d'entre eux qui sont allés recevoir leur récompense auraient frémi dans leur tombe s'ils avaient su l'attitude prise aujourd'hui à la Chambre par le parti conservateur qui prétend que le bill n'est pas constitutionnel. Ils se seraient étonnés de propositions juridiques de ce genre émanant du parti conservateur.

L'honorable député a cité M. Bennett. Je ferai de même. Le 15 mai 1936, il déclarait à la Chambre des communes comme en fait foi la page 2901 du hansard:

Car il n'est certes pas nécessaire que le Parlement de Westminster adopte un statut pour que ce Parlement puisse s'occuper de ses propres revenus.

C'est évident. L'honorable député a fait mention des déclarations de l'honorable C. H. Cahan, autrefois représentant de St-Laurent-St-Georges. M. Cahan était vraiment un très bon avocat de très haute réputation. Il semble digne de mention que St-Laurent-St-Georges envoie à la Chambre tant de représentants distingués. Au sujet de l'assurance-chômage, question que nous avons étudiée à la session de 1937 et qui était alors soumise au conseil privé, M. Cahan, comme le rapporte le hansard du 5 avril 1937, page 2666, contesta les conséquences sérieuses éventuelles d'un jugement qui limitait tous les droits de ce Par-